

<i>Nombre de membres élus au Bureau :</i> 50	<i>Membres en fonction :</i> 50	<i>Membres présents :</i> 28	<i>Absent(s) excusé(s) :</i> 12	<i>Absent(s) :</i> 10	<i>Pouvoir(s) :</i> 2
---	---------------------------------	------------------------------	---------------------------------	-----------------------	--------------------------

Date de convocation : 2 avril 2019

Vote(s) pour : 30

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 8 avril 2019,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2019-04-08-BD-16 :

Versement de subventions dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020 - 1ère programmation 2019.

Rapporteur : Monsieur Fabrice HERDE

 Le Bureau,
 Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2015 relative à l'approbation du Contrat de Ville 2015-2020 de Metz Métropole,

VU le Contrat de Ville 2015-2020 de Metz Métropole signé le 3 juillet 2015,

VU l'appel à projets 2019 du Contrat de Ville,

CONSIDERANT l'intérêt des projets présentés au regard du développement social, urbain et économique des quartiers visés par la Politique de la Ville (Bellecroix, Borny, Hauts-de-Vallières, Metz Nord / Patrotte, Sablon Sud situés à Metz et le quartier intercommunal Saint-Eloy Boileau Pré-Génie sur Metz et Woippy),

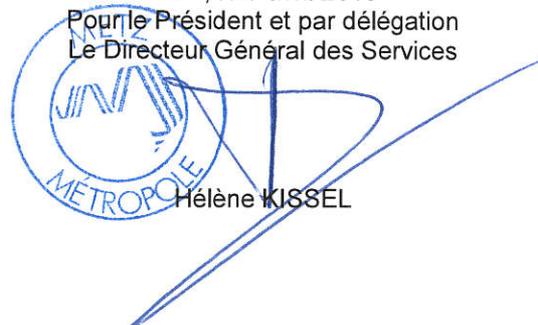
DECIDE de participer au financement des actions de la programmation 2019 du Contrat de Ville 2015-2020 pour une dépense de 22 200 €, non soumise à la TVA :

<u>CIFF CIDFF</u>	
Accès aux droits et aides aux victimes au Point d'Accès aux Droits (PAD) de Metz Borny	1 600 €
Accès aux droits et aide aux victimes à la Maison de la Justice et du Droit (MJD) de Woippy	1 600 €
<u>Union de Woippy</u>	
Classe Orchestre au Collège Jules Ferry à Saint-Eloy – Boileau – Pré-Génie	8 000 €
<u>EMARI</u>	
Classe Orchestre au Collège Les Hauts de Blémont	2 500 €

<u>CMSEA</u> Chantier Pécules Prisme	3 000 € 3 000 €
<u>APEF</u> Plateforme mixée jeunes diplômés/adultes	2 500 €

APPROUVE les conventions d'objectifs et de moyens correspondantes, jointes en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions correspondantes
précitées.

Pour extrait conforme
Metz, le 9 avril 2019
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Hélène KISSEL

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Année 2019

Entre

L'association dénommée **Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Metz Thionville (CIDFF de Metz Thionville)** sis 2 rue du haut de Sainte Croix à Metz, représentée par son Président Monsieur Joseph SAAS, dénommée ci-après : « CIDFF de Metz Thionville »,

et

Metz Métropole, représentée par son Président, Jean-Luc BOHL, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 8 avril 2019, dénommée ci-après : « Metz Métropole »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par Metz Métropole au CIDFF de Metz Thionville.

ARTICLE 2 – OBJET DES ACTIONS SOUTENUES ET PORTÉES PAR LE CIDFF DE METZ THIONVILLE

Deux actions du CIDFF de Metz Thionville font l'objet d'un soutien de la part de Metz Métropole :

- 1- permanences d'accès au droit et d'aide aux victimes au Point d'Accès au Droit de Metz Borny,
- 2- permanences d'accès aux droits et d'aide aux victimes à la Maison de la Justice et du Droit de Woippy.

Les permanences, assurées par une juriste professionnelle, salariée de l'association, permettent au public de bénéficier d'information sur leurs droits et sont guidées dans leurs démarches. La juriste fixe le cadre juridique, explique la règle de droit applicable, les solutions et/ou la procédure, dans le respect de la confidentialité et de la liberté des décisions. Le temps de la permanence peut être complété par une recherche documentaire, la rédaction de courriers. Les personnes peuvent être orientées vers d'autres intervenants. Des rendez-vous téléphoniques peuvent également être fixés.

ARTICLE 3 – INTERET POUR METZ MÉTROPOLE

Dans le cadre de la participation de Metz Métropole aux actions visant la médiation et la prévention de la délinquance, le dispositif d'accès au droit du CIDFF de Metz Thionville a un intérêt fort puisqu'il permet d'accompagner les administrés dans leurs démarches juridiques. Il s'inscrit dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020 de Metz Métropole, qui a pour objectif opérationnel de "favoriser l'accès effectif aux droits".

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 5 – MISSIONS GENERALES ET ENGAGEMENT PAR LE CIDFF DE METZ THIONVILLE

Pour bénéficier de la subvention, le CIDFF de Metz Thionville doit réaliser les actions conformément à l'article 2.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE METZ METROPOLE

Metz Métropole s'engage à contribuer à ce service à raison de 3 200 € pour l'année 2019, répartis comme suit :

- | | |
|----------------------------------|---------|
| - permanences au PAD de Borny | 1 600 € |
| - permanences à la MJD de Woippy | 1 600 € |

ARTICLE 7 – PAIEMENT

Les contributions dues au titre de la présente convention seront versées sur présentation d'une demande écrite accompagnée du bilan d'activités pour l'année N-1, reprenant le nombre d'interventions et leurs natures.

Le CIDFF de Metz Thionville transmet à Metz Métropole, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

Il produira également un bilan annuel de ses actions reprenant le nombre d'interventions et leurs natures (sans pour autant aller à l'encontre du devoir de confidentialité nécessaire à son activité).

Dans tous les cas, Metz Métropole est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

Metz Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. Le CIDFF de Metz Thionville s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 2, Metz Métropole pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par Metz Métropole ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION :

Le CIDFF de Metz Thionville s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à utiliser son logo. Metz Métropole pourra être partenaire du CIDFF de Metz Thionville dans ses projets de communication et de sensibilisation envers les élus ou le grand public.

ARTICLE 11 – LITIGE :

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

Le Président du CIDFF
de METZ THIONVILLE

Joseph SAAS

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,

Fabrice HERDÉ
Maire de Saint-Julien-lès-Metz

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE METZ METROPOLE

Metz Métropole s'engage à contribuer à ce service à raison de 8 000 € pour l'année scolaire 2019-2020.

ARTICLE 7 – PAIEMENT

Les contributions dues au titre de la présente convention seront versées sur présentation d'une demande écrite accompagnée du bilan d'activités pour l'année scolaire 2018/2019, reprenant le nombre d'interventions et leurs natures.

L'Union de Woippy transmet à Metz Métropole, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

L'association produira un bilan annuel de son action reprenant le nombre d'élèves concerné, leur âge, leur lieu de résidence (sans pour autant aller à l'encontre du devoir de confidentialité lié à son activité), la participation des parents, etc. Le bilan devra également prendre en compte des éléments qualitatifs (amélioration des résultats scolaires et de l'image du collège, valorisation des parcours individuels et développement de l'image de soi, amélioration du lien social dans le quartier,...).

Dans tous les cas, Metz Métropole est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

Metz Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Union de Woippy s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 2, Metz Métropole pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par Metz Métropole ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION :

L'Union de Woippy s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à utiliser son logo.

ARTICLE 11 – LITIGE :

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

Le Président
de l'Union de Woippy

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,

Fabrice HERDÉ
Maire de Saint-Julien-lès-Metz

Jérôme DUMOULIN

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Année 2019

Entre

L'**association** dénommée Ecole de Musique Agréée à Rayonnement Intercommunal, sis 38/48 rue Saint Bernard à Metz, représentée par sa Présidente Aline CORDANI, dénommée ci-après : « EMARI »,

et

Metz Métropole, représentée par son Président, Jean-Luc BOHL, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 8 avril 2019, dénommée ci-après : « Metz Métropole »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par Metz Métropole à EMARI.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACTION SOUTENUE ET PORTÉE PAR EMARI

La Classe Orchestre du Collège Les Hauts de Blémont de Metz Borny permet l'apprentissage des instruments à vent et percussion à une trentaine d'élèves. Les cours sont collectifs et répartis en deux groupes : débutants (6^{ème} et 5^{ème}) et confirmés (4^{ème} et 3^{ème}).

L'action favorise la participation de l'enfant et de sa famille et permet d'agir à la fois sur la vie scolaire que sur le lien social dans le quartier de Borny.

A l'origine, les jeunes de ce quartier intercommunal avaient peu de chance d'accéder à l'apprentissage d'un instrument et à la pratique musicale. La pratique musicale permet aux élèves de développer l'attention, la concentration et a une influence positive sur la vie scolaire comme sur le développement personnel.

ARTICLE 3 – INTERET POUR METZ MÉTROPOLE

L'intérêt d'une telle action est de proposer aux élèves du collège Les Hauts de Blémont de Metz Borny, collège du Réseau d'Education prioritaire REP+, un accès à l'éducation et à la pratique musicale. Elle s'inscrit dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020 de Metz Métropole, qui a pour objectif opérationnel de « Favoriser les pratiques culturelles et l'accès aux équipements ».

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2019-2020 (septembre 2019 à juin 2020) et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 – MISSIONS GENERALES ET ENGAGEMENT DE EMARI

Pour bénéficier de la subvention, EMARI doit réaliser l'action conformément à l'article 2.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE METZ METROPOLE

Metz Métropole s'engage à contribuer à ce service à raison de 2 500 € pour l'année scolaire 2019-2020.

ARTICLE 7 – PAIEMENT

Les contributions dues au titre de la présente convention seront versées sur présentation d'une demande écrite accompagnée du bilan d'activités pour l'année scolaire 2018/2019, reprenant le nombre d'interventions et leurs natures.

EMARI transmet à Metz Métropole, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

L'association produira un bilan annuel de son action reprenant le nombre d'élèves concerné, leur âge, leur lieu de résidence (sans pour autant aller à l'encontre du devoir de confidentialité lié à son activité), la participation des parents, etc. Le bilan devra également prendre en compte des éléments qualitatifs (amélioration des résultats scolaires et de l'image du collège, valorisation des parcours individuels et développement de l'image de soi, amélioration du lien social dans le quartier,...).

Dans tous les cas, Metz Métropole est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

Metz Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. EMARI s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 2, Metz Métropole pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par Metz Métropole ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION :

EMARI s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à utiliser son logo.

ARTICLE 11 – LITIGE :

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

La Présidente de EMARI

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,

Aline CORDANI

Fabrice HERDÉ
Maire de Saint-Julien-lès-Metz

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Année 2019

Entre

L'association dénommée **CMSEA Equipe de Prévention Spécialisée**, représentée par son Président, Monsieur Jean FOUGEROUSSE, dénommée ci-après : « CMSEA »,

et

Metz Métropole, représentée par son Président, Jean-Luc BOHL, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 8 avril 2019, dénommée ci-après : « Metz Métropole »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par Metz Métropole au CMSEA.

ARTICLE 2 – OBJET DES ACTIONS SOUTENUES ET PORTÉES PAR CMSEA

Deux actions du CMSEA font l'objet d'un soutien de la part de Metz Métropole :

1- Prisme 2017

Le dispositif PRISME est destiné aux jeunes de 16 à 21 ans. Il va permettre à ceux-ci de s'impliquer concrètement dans des actions hebdomadaires avec pour fil conducteur un « contrat d'engagement moral » et un programme établi. Il a pour vocation d'être un tremplin vers l'insertion sociale et de valoriser le parcours du jeune par des expériences capitalisables et des formations qualifiantes ou non. Il a également pour but de faciliter l'accès aux dispositifs de droit commun. PRISME instaurera une dynamique individuelle et collective. L'effet de groupe, la rencontre de « l'Autre » permettra au jeune de sortir de son isolement et de se remobiliser autour d'une action concrète.

2- Mobilisation par les chantiers pécules

Face aux différents constats des professionnels, le CMSEA a mis en place un dispositif « chantiers pécules », permettant au jeune de s'impliquer activement dans sa réinsertion sociale et dans la régulation de ses problématiques. Ce fonctionnement mobilise les différents types d'activités menées par les professionnels des équipes de Prévention Spécialisée en direction de l'insertion professionnelle. La nature des chantiers est de l'ordre de petits travaux d'entretien et d'espace verts, de peinture, de nettoyage de sites, débarrassage d'objets encombrants, archivage, etc.

ARTICLE 3 – INTERET POUR METZ MÉTROPOLE

Dans le cadre de la participation de Metz Métropole aux actions visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, ces actions ont un intérêt fort puisqu'elles permettent d'accompagner les jeunes de l'agglomération dans leur parcours professionnel. Elle s'inscrit dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020 de Metz Métropole, qui a pour objectifs opérationnels de « construire et diversifier des parcours d'insertion » et « d'adapter l'offre de formation aux besoins des publics ».

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7 et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 5 – MISSIONS GENERALES ET ENGAGEMENT DE CMSEA

Pour bénéficier de la subvention, le CMSEA doit réaliser les actions conformément à l'article 2.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE METZ METROPOLE

Metz Métropole s'engage à contribuer à ce service à raison de 6 000 € pour l'année 2019, découpé comme suit :

- Chantiers pécules	3 000 €
- Prisme	3 000 €

ARTICLE 7 – PAIEMENT

Les contributions dues au titre de la présente convention seront versées sur présentation d'une demande écrite accompagnée du bilan d'activités pour l'année N-1, reprenant le nombre d'interventions et leurs natures.

Le CMSEA transmet à Metz Métropole, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

Il produira également un bilan annuel de ses actions reprenant le nombre d'interventions et leurs natures (sans pour autant aller à l'encontre du devoir de confidentialité nécessaire à son activité).

Dans tous les cas, Metz Métropole est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

Metz Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. Le CMSEA s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 2, Metz Métropole pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par Metz Métropole ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION :

Le CMSEA s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à utiliser son logo. Metz Métropole pourra être partenaire du CMSEA dans ses projets de communication et de sensibilisation envers les élus ou le grand public.

ARTICLE 11 – LITIGE :

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

Le Président
du CMSEA

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,

Jean FOUGEROUSSE

Fabrice HERDÉ
Maire de Saint-Julien-lès-Metz

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Année 2019

Entre

L'association dénommée **Association Promotion Emploi Formation** sis 80C Rue de Saint Quentin à MONTIGNY-LES-METZ, représentée par sa Présidente, Madame Sylvie CATAL, dénommée ci-après : « APEF »,

et

Metz Métropole, représentée par son Président, Jean-Luc BOHL, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 8 avril 2019, dénommée ci-après : « Metz Métropole »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par Metz Métropole à l'APEF.

ARTICLE 2 – OBJET DES ACTIONS SOUTENUES ET PORTÉES PAR L'APEF

L'association met en place la plateforme mixée jeunes diplômés/adultes. Grâce à un partenariat avec pôle Emploi et les structures d'accueil jeunes, ce dispositif a pour objectif de permettre les échanges générationnels et pédagogiques entre deux publics : les jeunes diplômés et les adultes, afin de créer une motivation et une émulation réciproque. L'objectif final est d'aboutir à un emploi stable: CDD, CDI ou formation qualifiante.

Les prescriptions sont réalisées par le Pôle Emploi, les Missions locales, les Points Emplois, les Maisons de l'emploi...et ce au moyen d'une fiche de prescription créée par l'APEF.

Afin de garantir la qualité pédagogique de l'action, le nombre de bénéficiaires suivis est de 30 personnes. La durée de prise en charge est au minimum de 3 rendez-vous (individuel ou groupe). Le dispositif permet, en fonction des parcours individuels, une alternance entre "période de suivi" à l'APEF et "période en entreprise".

L'action comporte:

- des modules collectifs sur des thèmes transversaux tels que: orientation, élaboration du projet professionnel, connaissance du marché de l'emploi, technique de recherche d'emploi, hygiène et sécurité en entreprise, civisme et citoyenneté, évaluations en milieu de travail,
- des entretiens de suivi individuel
- une ou plusieurs périodes d'évaluation en entreprise, avec un maximum de 15 jours au sein de la même entreprise.

ARTICLE 3 – INTERET POUR METZ MÉTROPOLE

Dans le cadre de la participation de Metz Métropole aux actions visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, cette action a un fort intérêt puisqu'elle permet d'accompagner les jeunes dans leur parcours professionnel. Elle s'inscrit dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020 de Metz Métropole, qui a pour objectifs opérationnels de "construire et diversifier des parcours d'insertion" et "d'adapter l'offre de formation aux besoins des publics".

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 5 – MISSIONS GENERALES ET ENGAGEMENT DE L'APEF

Pour bénéficier de la subvention, l'APEF doit réaliser son action conformément à l'article 2.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE METZ METROPOLE

Metz Métropole s'engage à contribuer à ce service à raison de 2 500 € pour l'année 2019.

ARTICLE 7 – PAIEMENT

Les contributions dues au titre de la présente convention seront versées sur présentation d'une demande écrite accompagnée du bilan d'activités pour l'année N-1, reprenant le nombre d'interventions et leurs natures.

L'APEF transmet à Metz Métropole, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

Il produira également un bilan annuel de ses actions reprenant le nombre d'interventions et leurs natures (sans pour autant aller à l'encontre du devoir de confidentialité nécessaire à son activité).

Dans tous les cas, Metz Métropole est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

Metz Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'APEF s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 2, Metz Métropole pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par Metz Métropole ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION :

L'APEF s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à utiliser son logo. Metz Métropole pourra être partenaire de l'APEF dans ses projets de communication et de sensibilisation envers les élus ou le grand public.

ARTICLE 11 – LITIGE :

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

La Présidente de l'APEF

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,

Sylvie CATAL

Fabrice HERDÉ
Maire de Saint-Julien-lès-Metz

Résumé de l'acte

057-200039865-20190408-04-2019-DB16-DE

Numéro de l'acte : 04-2019-DB16
Date de décision : lundi 8 avril 2019
Nature de l'acte : DE
Objet : Versement de subventions dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020 - 1ère programmation 2019
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 09/04/2019
Numéro AR : 057-200039865-20190408-04-2019-DB16-DE
Document principal : 70_DE-16.pdf

Historique :

09/04/19 14:37	En cours de création	
09/04/19 14:38	En préparation	Catherine DELLES
09/04/19 14:45	Reçu	Catherine DELLES
09/04/19 14:49	En cours de transmission	
09/04/19 14:51	Transmis en Préfecture	
09/04/19 15:08	Accusé de réception reçu	